

DIRECTIVE DE SUBVENTIONNEMENT DE LA STRUCTURE DE COORDINATION DE L'ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

I. Rappel des bases contractuelles

La convention de subventionnement entre la FAJE et les réseaux, notamment les articles suivants :

5.2 Structure de coordination de l'accueil familial de jour

- a *La subvention annuelle est calculée en tenant compte du salaire effectif de chaque coordinatrice (charges sociales comprises).*
- b *Le taux d'activité de la ou des coordinatrice-s est fonction du nombre de personnes pratiquant l'accueil familial de jour au sein du Réseau. Il est conforme aux directives édictées par le SPJ dans son cadre de référence et référentiels de compétences.*
- c *Pour les tâches administratives de la structure de coordination de l'accueil familial, un forfait par EPT de coordinatrice-s est accordé.*
- d *L'avenant annuel fixe le cadre de financement, en particulier le taux et les conditions de subventionnement par la FAJE.*

5.3 Subventionnement maximum

La Fondation se réserve le droit de demander des informations complémentaires et de fixer un plafond salarial de subventionnement.

II Subventionnement des salaires des coordinatrices

- a Le taux d'activité de la ou des coordinatrices est calculé sur la base du nombre de personnes pratiquant l'accueil familial de jour au sein du Réseau au 31 décembre de l'année sous revue.
- b Afin de tenir compte d'éventuelles variations en cours d'année, une tolérance de 10% est admise selon le calcul suivant :

$$\text{Nb d'EPT} / \text{Nb d'AMF} * 70 \text{ ne doit pas dépasser l'indice de } 1.1.$$

Concrètement cela signifie qu'un taux d'activité à 100% est admis à partir de 64 accueillant-e-s et qu'au dessous, la masse salariale fait l'objet d'une correction au prorata.

- c Lorsqu'une structure de coordination fonctionne avec un taux d'engagement de la coordinatrice à moins de 50% en raison d'un nombre d'accueillantes inférieur à 35, le réseau doit être au bénéfice d'une dérogation accordée par le Conseil de Fondation pour recevoir une subvention par la FAJE. Dans ce cas, la subvention est calculée en fonction du taux d'activité effectif de la coordinatrice, sur les mêmes bases que mentionnée sous point a.
- d Si la structure de coordination agit pour le compte de communes ne faisant pas partie d'un réseau reconnu, les accueillantes domiciliées dans une commune hors réseau ne sont prises en compte, ni pour le calcul de la subvention, ni pour le calcul du forfait pour tâches administratives.
- e En cas d'engagement d'une nouvelle coordinatrice, un recouvrement des salaires d'un mois est admis pour le calcul de la subvention.

III Subventionnement des tâches administratives

- a Un forfait pour tâches administratives est accordé à la structure de coordination.
- b Ce forfait est calculé sur la base de CHF 50'000.- par EPT de coordinatrice-s admis selon point b ci-dessus.

IV Subventionnement maximum

a La masse salariale par EPT de la structure de coordination doit se situer dans la fourchette prévue dans la classe 9 de l'échelle des salaires de l'Etat de Vaud, à laquelle on ajoute les prestations sociales patronales. Si tel n'est manifestement pas le cas, la Fondation se réserve le droit de demander des informations complémentaires, voire de plafonner la subvention.

V Date de mise en application

La présente directive est valable dès le 1^{er} janvier 2011 et sera appliquée à compter de la décision finale de subventionnement 2011.

Directive adoptée par le Conseil de Fondation le 22 novembre 2010.

POUR LA FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS



Doris Cohen Dumani
Présidente du Conseil de Fondation



Anne-Marie Maillefer
Secrétaire générale